

1. Pourquoi moi ?

Par la grâce de Benoît, je loge à une double enseigne :

- A. l'omniprésent droit comparé – photographie à l'appui –
- B. l'anthropologie juridique et du pluralisme également ainsi qualifié, mais sans photo cette fois.

2. Pourquoi les marches ?

deux matières installées sur la périphérie du programme

avec une troisième : histoire du droit (oubliée par B. alors que 1^{er} centre = CHDEJ 1959)

Je suis donc un hybride ternaire

anthropologue – comparatiste – historien

3. Suis-je un juriste de l'École de Bruxelles ?

OUI, car comment pourrait-il en être autrement ?

libre recherche scientifique et positivisme, pragmatisme et pluralisme

libre-examen

faits & pratiques

droit en action

au-delà du Droit

4. Suis-je en quoi que ce soit différent ?

OUI : « Le papillon dans la constellation » = diversité et légèreté
butinant sur la périphérie dans des matières diverses

Aux marches de l'École de Bruxelles (1)



A. dans le temps, l'**histoire**

d'où vient-on ?

tradition ?



B. dans l'espace, la **comparaison**

sommes-nous seuls ?

famille ?



2. PRAGMATISME



Le droit en action ? Pourquoi pas « vivant » ?

3. = origine hybride de l'anthropologue juridique au confluent A & B

Mais la « coutume » et sa gestualité

1. Histoire et droit

Branche traditionnelle dès l'origine : **I.H.D.C. + H.D.** (Soco avt 30)

FC / HR / JP / JG + RD

ET LA VISION PARTICULIÈRE DES DEUX DERNIERS

+ **S.J.B.H.C.I. (1935)**

+ **I.H.I.P.E.M. (1967-1989) JV**

> **H.D. en 1989 JV / RB**

+ **H.D. qui est devenu (1967) H.D.pr. & pu. JG / JV / RB**

+ **C.H.D.E.J. (1959-1989)^{IS} ET L'INTRODUCTION BIBLIOGRAPHIQUE**

Leurs limites : les moyens et les hommes.

Enfin (1989) **C.D.C.H.D. > C.D.C.H.D.A.J. > C.H.D.A.J. : (JV) / HJ / RB**

Quelle est la raison d'être du droit comparé ?

Où sont les « groupes » ou « suites » ?

Libre recherche scientifique et positivisme, pragmatisme et pluralisme

2. Comparaison et droit

L'étude et l'enseignement des droits étrangers ≠ la comparaison

cas particulier : en 1909 : droit du Congo belge : **FC / HR**

par branches :

Ex. : des Institutions civiles comparées^(Soco avt 30) :

HR / MV / RM / HD / RP / JV

à l'explosion des licences spéciales (1960's)

par famille :

(1946 : droit anglo-saxon = N)

1948 = initiation à la common law : **RK / EG / JMC**

1963 = les droit coutumiers → africains (→ sans titulaire) : **JV / FR**

1964 = les droits des pays socialistes (avant leur fin) : **RD / CB**

en général :

1990 : **BG**

Quelle est la raison d'être du droit comparé ?

Où sont les « groupes » ou « suites » ?

libre recherche scientifique et positivisme, pragmatisme et pluralisme

3. Anthropologie et droit

Les précurseurs

(hors de la Faculté, mais cours libre ou à option)

Institutions et coutumes primitives (1909-1914) (EW)

Institutions des peuples primitifs et à demi-civilisés (1918-1953) (GS)

L'ethnologie juridique

La mission interdisciplinaire du CEMUBAC (1959) (JV)

Le Centre d'histoire de droit et d'ethnologie juridique (1959-1989) (JG)

Droits coutumiers en Faculté (1964) (JV)

Scission des Droits coutumiers → IDA + EJ (1965-1982) (JV)

Pendant cette période un mémoire de licence en EJ et un PhD Oxford en AJ

L'anthropologie juridique

Cours en Faculté

+ CDCHD → CDCHDAJ → CHDAJ

Où sont les « groupes » ou « suites » ?

libre recherche scientifique et positivisme, pragmatisme et pluralisme

TROIS QUESTIONS POUR CONCLURE

1. Quelle est la raison d'être des trois marginaux : l'historien, le comparatiste et l'anthropologue dans une faculté qui se veut « professionnelle » ?

Donner une « haute culture » en droit

2. Cela est-il possible en 90, 60, 45, 30, voire 15 heures sur des matières aussi vastes que « le droit » ou une de ses branches ?
Quelle histoire ? Quelle comparaison ? Quelle anthropologie ?

En fonction du temps disponible, éviter le « nutshell »

3. Est-il possible de donner d'autres perceptions du « juridique » en montrant les problèmes du droit hors du Droit, même pragmatique, en allant du plus proche au plus éloigné dans l'espace et le temps ?

avec la basse continue du livre et les cadences du soliste

AVEC COMME PARTITION : LA RÉFLEXION À BASE DÉCONSTRUCTIVE
comprendre les pourquoi ? et les comment ? démystifier le discours
faire exploser les apparentes évidences pour assouplir les cerveaux !

Aux marches de l'École de Bruxelles (3)

LE PLURALISME SELON JV¹⁹⁷²

= « **essai de synthèse** »

de 44 pages portant sur 273 pages comprenant

- 1 - Deux études théoriques relatives au pluralisme dans l'œuvre, d'une part des philosophes du droit, d'autre part d'Eugène Dupréel ;
 - 2 - Des études de droit romain et de droit européen couvrant le premier cité, les droits disciplinaires et la justice populaire ;
 - 3 - Cinq études consacrées respectivement au droit musulman en général, à celui de l'Éthiopie, au droit positif éthiopien et aux droits du Mali et de l'Afrique du Sud ;
 - 4 - deux enfin, relatives l'une à l'U.R.S.S., l'autre à la Chine.
- + **Santi Romano : l'Ordinamento giuridico**

CONCLUSION

L'EXISTENCE = constat

AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ DÉTERMINÉE = pas nécessairement l'État
DE MÉCANISMES JURIDIQUES DIFFÉRENTS = sans intérêt si identiques
S'APPLIQUANT À DES SITUATIONS IDENTIQUES = fondamental

SITÔT ÉCRIT, SITÔT OUBLIÉ

SAUF L'OBSERVATION DE JEAN CARBONNIER
SAUF LE DICTIONNAIRE D'ARNAUD

*« Y a-t-il encore pluralisme
lorsque le droit des majeurs impose aux mineurs un statut particulier? »*

Ou ne sommes-nous que dans l'une des innombrables différenciations propres à tous les droits?

Je n'arrive pas à percevoir la différence

LE PLURALISME SELON JV¹⁹⁹¹

Bénédicte à Leiden :
les différenciations font partie de la
« **logique interne et unifiée** »
de tout système juridique

Le tourbillon de « Twenty Years Later »

JC avait raison au sujet du mineur ; il n'y a pas pluralisme mais bien différenciation
Mais **JC** et moi avions tort au sujet des droits pré-coloniaux qui ne sont en fait qu'une différenciation
dans la **logique unifiée** du droit colonial qui n'est que semi-autonome face au totalitarisme étatique

Mais alors : où est le pluralisme ou disparaît-il faisant de notre problème un faux-problème ?

Je le retrouve instantanément et le situe dans le sujet qui en devient le lieu,
d'où le sujet de droit**S**

En résultent les « **magasinages** » de for et de droit dans le grand magasin des droits

À partir de 1995, **Rod Macdonald** me pousse plus loin dans une logique, que rejoint Hampate Ba :

Le droit est un construit de l'esprit, donc le lieu du pluralisme est le for intérieur de chacun.

« **Le droit est ce que chacun pense qu'il est** »

sans que, pour autant s'installe l'anarchie

Mais le droit existe-il encore, sauf à réserver ce nom à un système normatif particulier, celui organisé par l'État
et à ne plus parler de pluralisme juridique, mais bien de pluralisme normatif..

COMME LA VIE, LE LIBRE-EXAMEN EST LE DOUTE; LE DOUTE SANS LA PASSION EST LA MORT